

## LÉGISLATION (SUITE)

MARCHÉS  
PUBLICS  
(SUITE)

## Loi modifiant la loi sur les allocations familiales émanant de l'initiative populaire « Pour des allocations familiales dignes de ce nom ! » (IN 145)

du 23 juin 2011

J 5 10

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### Art. 1 Modifications

La loi sur les allocations familiales, du 1<sup>er</sup> mars 1996, est modifiée comme suit :

#### Art. 8 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> L'allocation de naissance ou d'accueil est de 2 000 F.

<sup>2</sup> L'allocation pour enfant est de :

- a) 300 F par mois pour l'enfant jusqu'à 16 ans;
- b) 400 F par mois pour l'enfant de 16 à 20 ans.

<sup>3</sup> L'allocation de formation professionnelle est de 400 F par mois.

<sup>4</sup> Pour le troisième enfant donnant droit aux allocations et chacun des enfants suivants :

- a) le montant figurant à l'alinéa 1 est augmenté de 1 000 F;
- b) les montants figurant aux alinéas 2 et 3 sont augmentés de 100 F.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat précise par règlement la prise en considération des enfants donnant droit aux augmentations prévues à l'alinéa 4.

<sup>6</sup> Les montants des alinéas 1, 2 et 3 sont indexés chaque année en fonction de l'indice genevois des prix à la consommation.

#### Art. 27, al. 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Le taux de contribution est identique pour les employeurs, les indépendants et les salariés d'un employeur exempt de l'AVS, qu'ils soient affiliés auprès d'une caisse d'allocations familiales privée ou publique. Ce taux est fixé chaque année, en novembre, par le Conseil d'Etat, de manière à couvrir l'année suivante, les frais découlant de l'application de la présente loi. Il correspond au moins à 1,3% et au plus à 3% des revenus soumis à cotisation.

### Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi au plus tard 6 mois après son adoption.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-trois juin deux mille onze sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Renaud GAUTIER  
Président du Grand Conseil

Fabiano FORTE  
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'expiration du délai de référendum,<sup>(1)</sup>

arrête :

### Art. 1

La loi ci-dessus est promulguée pour être exécutoire dans tout le canton dès le lendemain de la publication du présent arrêté.

### Art. 2

En application de son article 2 souligné, l'entrée en vigueur de la loi ci-dessus est fixée par le Conseil d'Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Genève, le 24 août 2011

Certifié conforme  
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

<sup>(1)</sup> Publié le 4 juillet 2011  
Délai de réf. : 15 août 2011

## Loi modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes (LTRCC) (10737)

du 23 juin 2011

D 1 13

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, est modifiée comme suit :

#### Art. 10 (nouvelle teneur)

Le traitement des magistrats titulaires de la Cour des comptes subit une retenue de 7,3% du traitement déterminant à titre de contribution à la constitution des pensions.

#### Art. 15 Dispositions transitoires (nouveau)

##### Modifications du 23 juin 2011

<sup>1</sup> La retenue opérée sur le traitement des magistrats titulaires de la Cour des comptes prévue par l'article 10 est portée progressivement de 6,5% à 7,3% selon le calendrier suivant :

- a) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011 : 6,8%;
- b) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012 : 7%;
- c) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013 : 7,3%.

<sup>2</sup> La cotisation prévue à l'article 15, alinéa 1, est prélevée pour la première fois le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente modification.

### Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-trois juin deux mille onze sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Renaud GAUTIER  
Président du Grand Conseil

Fabiano FORTE  
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'expiration du délai de référendum,<sup>(1)</sup>

arrête :

### Art. 1

La loi ci-dessus est promulguée pour être exécutoire dans tout le canton dès le lendemain de la publication du présent arrêté.

### Art. 2

En application de son article 2 souligné, l'entrée en vigueur de la loi ci-dessus est fixée par le Conseil d'Etat au lendemain de la publication du présent arrêté.

4.5 Indication des voies de recours:  
Le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice genevoise dans un délai de 10 jours à compter de la date de la publication.

## VILLE DE GENÈVE

1. Pouvoir adjudicateur
- 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur: Service d'achat/Entité adjudicatrice: Ville de Genève Service organisateur/Entité organisatrice: Direction des systèmes d'information et de communication, 25 rue du Stand, 1204 Genève, Suisse
- 1.2 Genre de pouvoir adjudicateur: Commune/Ville
- 1.3 Mode de procédure choisi: Procédure de gré à gré
- 1.4 Genre de marché: Marché de services
- 1.5 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux: Oui
2. Objet du marché
- 2.1 Titre du projet du marché: Acquisition et maintenance de licences SAP et SAP Constituent Services for Public Sector (Grant Management) et adaptation du logiciel SAP Constituent Services for Public Sector aux procédures de la Ville de Genève.
- 2.2 Catégorie de services CPC: [7] Traitement des données et activités apparentées
- 2.3 Vocabulaire commun des marchés publics: CPV: 48000000 - Logiciels et systèmes d'information, 72200000 - Services de programmation et de conseil en logiciels, 72267000 - Services de maintenance et de réparation de logiciels, 72265000 - Services de configuration de logiciels
3. Décision d'adjudication
- 3.2 Adjudicataire - Liste des adjudicataires - Nom: SAP (Suisse) SA, Rue de Leugène 6, 2504 Bienne, Suisse  
Prix: CHF 398'031.68  
Remarque: Prix pour l'acquisition et la maintenance pendant 4 ans de licences SAP et SAP Constituent Services for Public Sector (Grant Management).  
Nom: Neo technologies SA, 60 rue de Lausanne, 1020 Renens, Suisse  
Prix: CHF 273'150.00  
Remarque: Prix pour l'adaptation du logiciel SAP Constituent Services for Public Sector aux procédures de la Ville de Genève.  
Nom: SAP (Suisse) SA, Rue de Leugène 6, 2504 Bienne, Suisse  
Prix: CHF 75'600.00  
Remarque: Prix pour des prestations de services de support à l'implémentation du logiciel SAP Constituent Services for Public Sector (Grant Management).
- 3.3 Raisons de la décision d'adjudication: Article 15 al. 3 let. a du Règlement sur la passation des marchés publics L 605.01: a) dans le cadre d'un appel d'offres, aucune offre n'est présentée ou aucun soumissionnaire ne remplit les conditions de participation et/ou les critères d'aptitude; en l'espèce, les deux offres déposées dans le cadre de l'appel d'offres publié le 23 mai 2011 (projet Subv2011) ont été écartées au motif qu'elles ne respectaient pas les conditions de participation et les critères d'aptitude.
4. Autres informations
- 4.2 Date de l'adjudication: 29.08.2011
- 4.5 Indication des voies de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice de Genève dans un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

## HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENÈVE

1. Pouvoir adjudicateur
- 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur: Service d'achat/

(Suite page suivante)